



MARQUAGE CE : Mode d'emploi



L'Europe à la portée de votre entreprise.

- I. Produits concernés
- II. Les acteurs concernés
 - A. Vous êtes fabricant
 - B. Vous êtes mandataire, importateur, distributeur
- III. La mise en conformité du produit
 - A. Les exigences essentielles de sécurité
 - B. Les différents modes d'attestation de la conformité
 - C. Réunir les éléments de la conformité
- IV. Marquage du produit
 - A. Quand le produit doit-il être marqué ?
 - B. Logo et méthodes d'apposition du marquage CE
- V. Sanctions en cas de non conformité
- VI. Adresses utiles

I. PRODUITS CONCENES : SOU MIS AU MARQUAGE CE

- 1) **Appareils à gaz**
- 2) **Articles pyrotechniques**
- 3) **Ascenseurs**
- 4) **Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive**
- 5) **Matériels électriques basse tension**
- 6) **Bateaux de plaisance**
- 7) **Compatibilité électromagnétique (CEM)**
- 8) **Chaudières à eau chaude**
- 9) **Dispositifs médicaux**
- 10) **Dispositifs médicaux implantables actifs**
- 11) **Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro**
- 12) **Eco-conception**
- 13) **Equipements hertziens et terminaux de télécommunication**
- 14) **Equipements de protection individuelle (EPI)**
- 15) **Equipements sous pression**
- 16) **Explosifs à usage civil**
- 17) **Installations à câbles transportant des personnes**
- 18) **Instruments de pesage à fonctionnement non automatique**
- 19) **Instruments de mesure**
- 20) **Jouets**
- 21) **Machines**
- 22) **Produits de construction**
- 23) **Réceptifs à pression simple**

II. LES ACTEURS CONCERNES



A. VOUS ETES FABRICANT

◆ **DEFINITION** : Le fabricant est responsable du produit qu'il met sur le marché.

L'Europe à la portée de votre entreprise.



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche », le fabricant est clairement défini comme « toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique un produit, ou le fait de concevoir ou fabriquer, sous son propre nom ou sa propre marque »¹.

◆ **OBLIGATIONS** : Si vous êtes fabricant d'un produit visé par une ou plusieurs directives « Nouvelle Approche », vous devez :

- 1) Déterminer le ou les textes applicable(s) au produit.
- 2) Concevoir et fabriquer un produit conforme aux exigences essentielles définies par la (les) directive(s) applicables.
- 3) Etablir la conformité du produit aux exigences essentielles en respectant l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues par la ou les directives applicables. [**CF : III « La mise en conformité du produit »**]
- 4) Elaborer un dossier technique et le conserver pendant 10 ans. [**CF : III.C « Dossier technique »**]
- 5) Etablir une déclaration CE de conformité. [**CF : III.C « Déclaration CE de conformité »**]
- 6) Apposer le marquage CE sur le produit. [**CF : IV « Marquage du produit »**]



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche » du 9 juillet 2008 et en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, l'ensemble des obligations du fabricant sont clairement énoncées au sein d'un même article². On peut constater un ajout d'obligations, par exemple :

- « Dans tous les cas où cela est approprié, les fabricants effectuent des essais par sondage sur les produits commercialisés, examinent les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci, et informent les distributeurs du suivi réalisé ».
- « Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit »
- « Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et le rappeler auprès des utilisateurs finals, si nécessaire.

A la demande des autorités nationales compétentes, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit. Ils coopèrent, à la demande de ces autorités, à toute mesure visant à éviter les risques posés par les produits qu'ils ont mis sur le marché ». La durée de conservation de la documentation technique établie par le fabricant reste encore à préciser mais doit être proportionnée au cycle de vie du produit et au niveau de risque.

¹ Décision n° .../2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE

B. VOUS ÊTES MANDATAIRE, IMPORTATEUR OU DISTRIBUTEUR

MANDATAIRE

◆ **DEFINITION** : Toute personne physique ou morale établie dans l'Union Européenne peut être désignée expressément par le fabricant par le biais d'un mandat écrit pour agir en son nom et pour son compte en vue de remplir certaines obligations prévues par la ou les directive (s) applicable(s).



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche », il est clairement défini que le mandataire est « toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées »².

◆ OBLIGATIONS :

Les obligations du mandataire sont généralement administratives.

Exemples :

- tenir la déclaration CE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pour une durée de 10 ans généralement
- au besoin, communiquer toutes les informations et les documents nécessaires aux autorités nationales pour attester la conformité du produit

L'obligation de s'assurer que les produits sont conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles et celle d'établir la documentation technique ne relèvent pas des tâches du mandataire.

Le mandataire n'est pas responsable. C'est le fabricant qui est engagé personnellement dans les limites du mandat qu'il a confié.



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche », l'ensemble des obligations du mandataire sont clairement énoncées au sein d'un même article³. La durée de conservation auprès des autorités nationales de surveillance de la documentation technique établie par le fabricant ainsi que la déclaration « CE » de conformité reste encore à préciser. Les obligations du mandataire peuvent être plus exhaustives suivant le mandat qu'il peut lui être confié.

IMPORTATEUR

◆ **DEFINITION** : L'importateur met sur le marché communautaire un produit provenant d'un pays extérieur à l'Union Européenne. Il **est responsable de la mise sur le marché communautaire du produit**.

² Décision n° .../2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE

³ Décision n° .../2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche », il est clairement défini que l'importateur est « toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire ».

◆ OBLIGATIONS :

1) L'importateur doit tenir à disposition des autorités de surveillance le dossier technique et la déclaration CE de conformité.

2) Dans certaines hypothèses l'importateur peut être tenu responsable de l'ensemble des obligations afférentes au marquage CE lorsque ni le fabricant ni le mandataire n'ont satisfait à ces obligations (cf. directive « Machines »).

3) L'importateur a l'obligation de vérifier si les produits importés sont conformes aux exigences essentielles et marqués CE. Par conséquent le fabricant doit préalablement fournir soit le dossier technique ou, à défaut, l'intégralité des éléments relatifs à la conception et fabrication du produit.

4) L'importateur doit vérifier que :

- la procédure d'évaluation de la conformité requise pour le produit a été appliquée par le fabricant
- le fabricant a établi la documentation technique
- le(s) marquage(s) de conformité sont apposés sur le produit
- les documents requis accompagnent le produit
- le fabricant et le produit sont identifiés conformément aux dispositions applicables.

- **Si l'importateur constate que le produit n'est pas conforme**, il ne peut mettre ce produit sur le marché en l'état. Il doit alors prendre les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit en conformité. Si le produit a déjà été mis sur le marché, il doit le retirer du marché en le rappelant auprès des utilisateurs finals. Dans ce cas, les autorités nationales compétentes doivent en être informées.

5) Les importateurs doivent faire apparaître sur leur produit leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou si la taille ou la nature de celui-ci ne le permet pas , sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche », l'ensemble des obligations de l'importateurs sont clairement énoncées au sein d'un même article qui met en avant que les importateurs ne doivent placer que des produits conformes sur le marché communautaire⁴.

Ils devront par exemple :

- informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'un produit présente un risque
- veiller à ce que « le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'Etat membre concerné »
- indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit en fonction de la taille et de la nature du produit.
- effectuer lorsque cela est nécessaire des essais par sondage sur les produits commercialisés, examiner les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tenir un registre en la matière, et informer les distributeurs de ce suivi.

⁴ Décision n° .../2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE

DISTRIBUTEUR



Un distributeur n'est ni un assembleur, ni un installateur, ni un transformateur. Un distributeur est également responsable de la mise sur le marché du produit. Il doit toujours attendre que le produit soit mis en conformité avec les exigences applicables pour pouvoir le mettre sur le marché.



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche », il est clairement défini que le distributeur est « toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché »⁴.

◆ OBLIGATIONS :

1) Le distributeur doit vérifier avant de mettre à disposition sur le marché communautaire que :

- le produit, le fabricant et/ou l'importateur sont identifiés
- le produit porte le(s) marquages de conformité exigés
- le produit est accompagné des documents requis (déclaration CE de conformité, dossier technique, notice...)

2) Le distributeur doit toujours attendre que le produit soit mis en conformité avec les exigences applicables pour pouvoir le mettre sur le marché.

3) Si le distributeur constate que le produit n'est pas conforme, il doit prendre les mesures correctives nécessaires pour :

- mettre le produit lui-même en conformité,
- le retirer du marché en le rappelant auprès des utilisateurs finals. Dans ce cas les autorités nationales compétentes doivent en être informées.



Dans le cadre de la décision révisant la « Nouvelle Approche », l'ensemble des obligations du distributeur sont clairement énoncées⁵. Ils doivent par exemple :

- agir avec diligence par rapport aux exigences applicables lorsqu'ils mettent des produits sur le marché communautaire
- un importateur ou un distributeur peut être considéré comme un fabricant « lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée ».

⁵ Décision n° .../2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE

III. LA MISE EN CONFORMITE DU PRODUIT

A. LES EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE

Il s'agit d'**exigences techniques** auxquelles les produits doivent satisfaire pour pouvoir être marqués et commercialisés sur le territoire de l'Union Européenne. Elles concernent **principalement la sécurité, la santé, l'environnement et la protection des consommateurs**. Chaque directive définit ses propres exigences qui sont précisées par les normes européennes harmonisées.



Exemples :

- pour la directive 88/378/CEE relative à la sécurité des jouets des exigences particulières sont instaurées en matière d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité notamment
- pour la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux, il est exigé entre autre que l'emballage de chaque dispositif contienne une notice d'instruction, que l'étiquetage comporte le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, etc...
- pour la directive 2006/95/CE relative au matériel électrique à basse tension, il est exigé entre autre chose que les appareils électriques doivent permettre un raccordement sûr et adéquat, disposer d'une isolation et d'une protection adéquates, de ne pas produire des températures dangereuses, etc...

Si le fabricant applique les normes nationales transposant les normes européennes harmonisées dont la référence a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne. Ceci attribue une présomption de conformité aux exigences essentielles auxquelles ces normes se rapportent. Toutefois, le respect de ces normes n'est pas obligatoire.

Si le fabricant décide de ne pas suivre une norme européenne ou si une telle norme n'existe pas encore, il a l'obligation de prouver que ses produits sont conformes aux exigences essentielles d'une autre manière.

Si le fabricant n'applique que partiellement une norme européenne ou si la norme européenne applicable ne couvre pas toutes les exigences essentielles présentes dans une directive « Nouvelle Approche », la présomption de conformité ne joue uniquement que vis-à-vis des exigences couvertes par l'application de la norme.

B. LES DIFFERENTS MODES D'ATTESTATION DE LA CONFORMITE

Pour pouvoir apposer le marquage CE, le **produit est soumis à une procédure d'évaluation de la conformité** aux exigences essentielles.

Depuis la **décision 93/465/CEE du 22 juillet 1993 du Conseil**, l'évaluation de la conformité utilisée par les directives Nouvelle Approche se fait selon l'approche dite « modulaire » c'est-à-dire qu'il existe huit modules de base nommés de A à H avec leurs variantes.



Les **huit procédures d'évaluation (« modules »)** s'appliquent à la phase de conception et de fabrication des produits et plusieurs modules peuvent être exigibles pour un même produit.



Suivant les produits et leur dangerosité, la procédure est plus ou moins « lourde » et il convient de **se reporter à chaque directive** pour identifier la procédure à suivre. En effet, **chaque directive indique les procédures à utiliser en laissant parfois le choix au fabricant entre plusieurs procédures.**

Schématiquement, **deux grandes catégories de procédure d'évaluation de la conformité** peuvent se présenter :

- la procédure d'autocertification : le fabricant est autorisé à effectuer le contrôle des produits sous sa propre responsabilité. Il peut effectuer les éventuels tests et essais au sein de son entreprise ou en passant par le laboratoire de son choix.
- l'obligation de recourir à un organisme tiers dit « notifié » qui contrôlera les produits en respectant une procédure particulière déterminée par la (les) directive(s) concernée(s).

ORGANISMES NOTIFIES

Les organismes notifiés sont choisis par les Etats membres parmi tous les organismes compétents (majoritairement des laboratoires). Ils sont habilités à effectuer certains contrôles sur des produits déterminés. Les Etats membres notifient ensuite la liste à la Commission Européenne.

La Commission publie régulièrement, à titre d'information, la liste de tous les organismes notifiés au niveau européen et dans des pays tiers au titre des directives « Nouvelle Approche », directive par directive et produit par produit grâce à la base NANDO-IS que vous pouvez trouver sur le site Internet :

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>.

Dans le cadre de la **révision de la « Nouvelle approche »**, la **procédure d'accréditation** pour les organismes notifiés est **renforcée** (avec l'adoption du règlement du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché).

MODULE A : Contrôle interne de la fabrication

Dans ce module également appelé « autocertification », le fabricant atteste lui-même la conformité de son produit aux exigences essentielles et tient un dossier justificatif à disposition des autorités de surveillance. Le fabricant établit ainsi une déclaration CE de conformité qui atteste la conformité du produit aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par la ou les directives applicables au produit. Ce module ne requiert pas l'intervention d'un organisme notifié.



Il s'agit d'une procédure simplifiée généralement utilisée quand les produits sont fabriqués conformément aux normes européennes harmonisées ou lorsque les produits ne présentent pas de risques particuliers. Cette procédure suppose de faire référence aux normes harmonisées et d'avoir les moyens techniques et humains nécessaires pour réaliser les essais permettant d'attester de la mise en conformité.

MODULE B : Examen CE de type

Ce module porte uniquement sur la phase de **conception** du produit et doit être combiné avec un module en phase de production (module C, D, E ou F).

Le « type » correspond à l'échantillon représentatif de la production. Il est soumis à un certain nombre de tests. L'attestation d'examen CE de type est délivrée par un **organisme notifié** et doit être conservée par le fabricant pour une durée de 10 ans minimum.

MODULE C : Conformité au type

Ce module porte uniquement sur la phase de **production** du produit et vient compléter le module B en fournissant l'attestation de conformité au type. Par cette déclaration, le fabricant atteste que ses produits sont conformes au type et satisfont aux exigences de la directive applicable. L'intervention d'un organisme notifié n'est pas exigée.

MODULE D : Assurance de la qualité de la production

Ce module porte sur la phase de **production** et vient compléter le module B. L'intervention d'un organisme notifié est nécessaire pour approuver et contrôler le système de qualité mis en œuvre par le fabricant durant la phase de production mais aussi le contrôle final du produit et les essais réalisés sur eux.

MODULE E : Assurance de la qualité du produit

Ce module porte sur la phase de **production** et vient compléter le module B. Il requiert l'intervention d'un organisme notifié chargé d'approuver et de contrôler le système de la qualité mis en œuvre par le fabricant pour le contrôle final du produit et les essais sur le produit.

MODULE F : Vérification sur produits

Ce module porte sur la phase **production** et vient compléter le module B. L'intervention d'un organisme notifié est exigée pour contrôler la conformité au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et délivre par la suite un certificat de conformité.

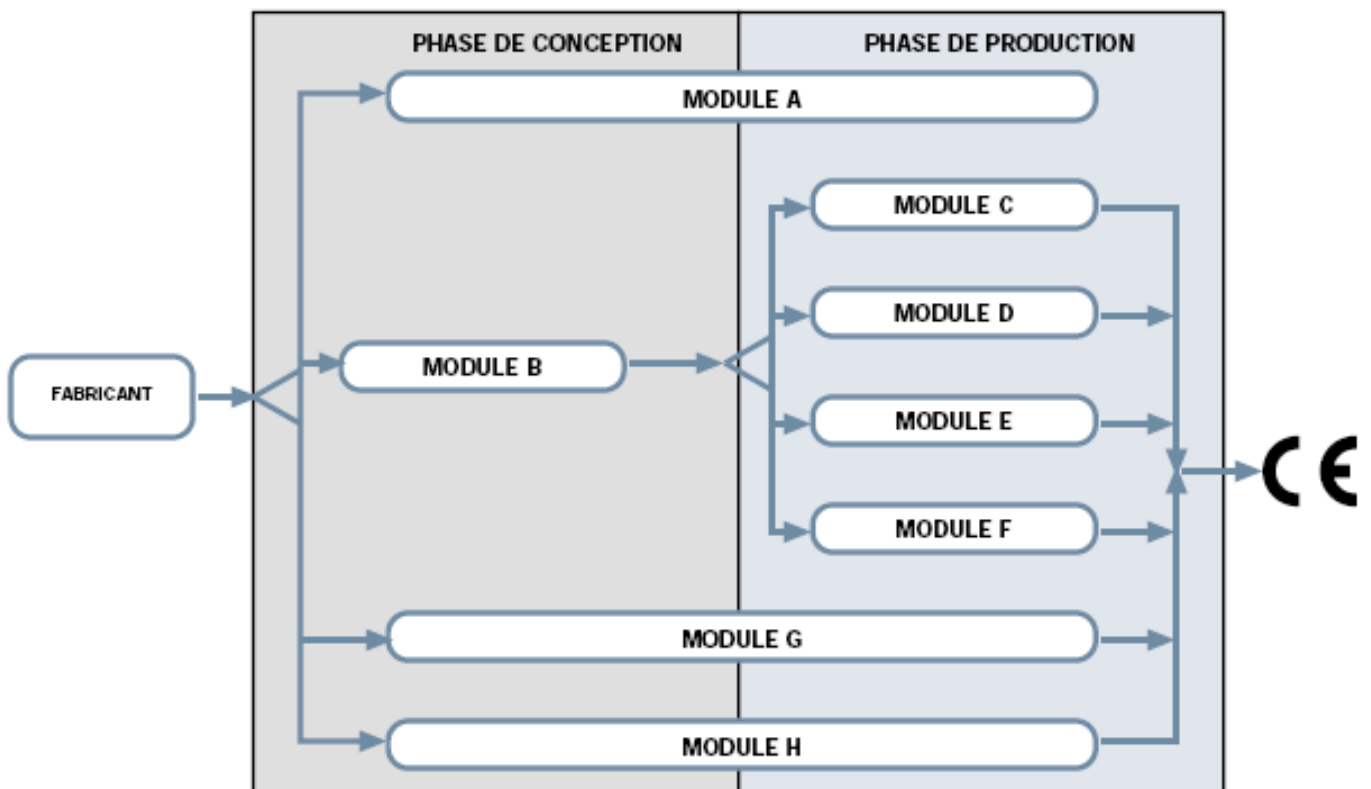
MODULE G : Vérification à l'unité

Ce module porte à la fois sur les phases de **conception** et de **production**. C'est généralement dans le cadre d'une production unitaire ou limitée que l'usage de ce module est réalisé. L'intervention d'un organisme notifié est nécessaire pour examiner chaque produit individuel et délivrer un certificat de conformité.

MODULE H : Assurance de la qualité complète

Ce module porte à la fois sur les phases de **conception** et de **production**. L'intervention d'un organisme notifié est nécessaire pour approuver et contrôler le système de qualité mis en œuvre par le fabricant pour la conception, la fabrication, le contrôle final du produit et les essais.

ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE



Source : Guide « Bleu » de la Commission Européenne relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la Nouvelle Approche et de l'Approche Globale (p.33)



La décision de la Commission **relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits** et révisant la « Nouvelle Approche »⁶ ne modifie pas cette approche modulaire dans le cadre de l'évaluation de la conformité des produits. Les huit modules et leurs variantes demeurent. Toutefois, elle introduit des changements, notamment la **clarification** et modification de certains des termes, dans un souci de **transparence**. En effet, la Commission définit de manière exhaustive chaque module en vue d'une meilleure **compréhension** et **cohérence** dans l'application.

⁶ Décision n° .../2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE

C. REUNIR LES ELEMENTS DE LA CONFORMITE

LA DECLARATION CE DE CONFORMITE

La déclaration CE de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne. Par ce document, le fabricant atteste que son produit est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par la ou les directives applicables au produit. Il s'agit d'un document par lequel le fabricant engage sa responsabilité. Elle permet une bonne traçabilité du produit.

La déclaration comprend généralement les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire
- la description de l'appareil
- la référence des normes ou spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée
- la référence des directives au titre desquelles la conformité est déclarée et le marquage apposé
- l'identification du signataire
- le cas échéant, une attestation délivrée par un organisme notifié accompagne cette attestation.

DECLARATION "CE" DE CONFORMITE

Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché soussigné : _____

déclare que l'équipement sous pression destiné à être mis sur le marché, désigné ci-après : _____

est conforme :

- aux dispositions réglementaires définies par l'annexe 1 de la directive européenne 97/23/CE du 29/05/1997
- à la législation de l'Etat français membre de l'Union européenne portant transposition des directives européennes précitées : Décret n° 99-1046 du 13/12/99
- aux normes harmonisées, aux normes nationales, aux spécifications techniques nationales

La procédure d'évaluation de la conformité appliquée :

- au type ayant fait l'objet du certificat d'examen "CE de type", du certificat d'examen "CE" de la conception ou du certificat de conformité "CE" :

n° _____ délivré par : _____ organisme notifié

Fait à : _____

le _____

Nom et fonction du signataire : _____

Signature

Certaines directives sectorielles peuvent prévoir des informations supplémentaires.

Exemple : Dans le cadre de la directive « Basse Tension », il est obligatoire d'indiquer dans la déclaration CE de conformité les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage CE.

Lorsque la directive le prévoit, la déclaration de conformité doit être remise à l'acheteur ou conservée par le fabricant à la disposition des autorités de contrôle pour une durée de 10 ans.

Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Espace économique européen. Toutefois il est recommandé de la rédiger dans la langue du pays de destination du produit.



Dans la décision révisant la « Nouvelle Approche » : la déclaration CE de conformité doit être mise à jour en permanence et doit être traduite dans la langue officielle requise par l'Etat membre sur le marché duquel le produit est proposé.



LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique réunit les informations permettant d'apprécier les éléments de la conformité du produit aux exigences essentielles des directives « Nouvelle Approche ». Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit considéré. Les informations qu'il doit contenir sont précisées dans les directives. Il s'agit notamment :

- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que l'identification du produit
- la description générale du modèle produit
- des dessins et des schémas de conception
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et des schémas ainsi qu'au fonctionnement du produit, si nécessaire
- une liste des normes appliquées quand elle le sont, et/ou une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles
- les résultats éventuels des calculs de conception et des contrôles effectués, les rapport d'essais ainsi que d'autres documents selon les textes

Des informations supplémentaires peuvent être exigées en fonction de la(les) directive(s) applicable(s).

Ce dossier ne doit pas accompagner le produit. En revanche, il doit être fourni aux autorités en cas de contrôle.

NOTICE D'UTILISATION

En plus du dossier technique et de la déclaration CE de conformité peut être exigé une notice d'utilisation dont le contenu est parfois fixé par la ou les directive(s) applicable(s).

Exemple : Dans la directive 98/37/CE dite « Machines » est exigée la présence d'une notice d'instructions accompagnant le produit (ici, la machine)

Lors de la rédaction de la notice, le fabricant doit envisager à la fois l'usage normal de la machine mais aussi l'usage de la machine qui peut être raisonnablement attendu. Ainsi lors de la construction de la machine, il convient d'éviter qu'elle puisse être utilisée d'une façon particulière. En l'occurrence, la notice d'utilisation doit **attirer l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi** de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.

A l'inverse, dans le cadre de la directive 2006/95/CE dite « Basse tension », une notice d'utilisation accompagnant le produit n'est pas exigée. Néanmoins la directive prévoit que certaines informations doivent figurer sur le matériel électrique. En effet, « les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur une notice qui l'accompagne ».

IV. MARQUAGE DU PRODUIT

A. QUAND LE PRODUIT DOIT-IL ÊTRE MARQUE ?

Une fois que le produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité définies par la ou les directive(s) applicable(s) le marquage CE doit être apposé pour avoir la conformité visuelle du produit.



La mise sur le marché :

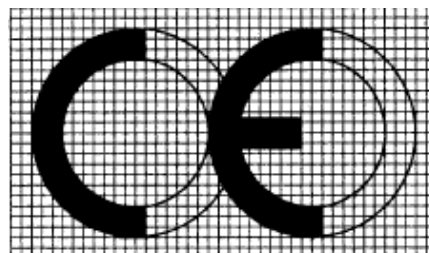
Le produit doit être conforme et marqué dès la première mise sur le marché communautaire. On entend par mise sur le marché communautaire la première mise à disposition sur le territoire de l'Union européenne, en vue de sa distribution ou de son utilisation. Le marquage CE est en principe apposé après la procédure d'évaluation de la conformité, à la fin de la phase de production.

B. LOGO ET METHODES D'APPOSITION DU MARQUAGE

La directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 réglemente l'utilisation et l'apposition du marquage CE.

NATURE

Le marquage CE est constitué des initiales CE selon un graphisme codifié défini de manière rigoureusement identique dans chaque directive correspondant au pictogramme ci-dessous :



Les lettres CE ne doivent pas avoir une taille inférieure à 5 mm même si certaines dérogations existent pour des éléments de petite taille. Cependant aucune limite supérieure n'est fixée.

Le marquage CE doit être apposé de manière lisible, visible et indélébile. Le procédé d'apposition (gravure, étiquetage ou autre) ainsi que la couleur du marquage sont laissés au libre choix du fabricant.

APPOSITION

Le marquage CE est apposé sur le produit ou sur sa plaque signalétique. En cas d'impossibilité, il peut être apposé sur l'emballage, sur le mode d'emploi ou le bon de garantie. Il est à noter qu'il ne peut être dérogé à la règle générale pour des raisons d'esthétique.

NECESSITE

L'apposition du marquage CE est obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit visé par une directive « Nouvelle Approche » le prévoyant. Ainsi le produit pourra bénéficier de la libre circulation à travers tout l'Espace Economique Européen (Union Européenne + Norvège + Islande + Liechtenstein).

SIGNIFICATION



Le marquage CE ne signifie pas « Communauté Européenne » !

Il indique que le produit est conforme aux exigences essentielles de la (les) directive (s) « Nouvelle approche » applicable (s) et qu'il a été évalué conformément aux dispositions prévues.

INTERDICTION

Il est interdit d'apposer tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE.

Toutefois, il est possible d'apposer d'autres marques sur le produit à condition que ces marques ne créent pas de confusion avec le marquage CE

Exemple : marques de nature volontaire comme la marque NF (voir ci-dessous)



INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES APPOSEES A CÔTE DU MARQUAGE CE

Dans le cadre de certaines directives, l'**intervention d'un organisme notifié** est prévue **au stade de la production**. Dans ce cas, le numéro d'identification de cet organisme doit être apposé en plus du marquage CE.

Exemple : le groupe AFNOR Certification est l'organisme notifié n°0333 (voir ci-dessous)



V. SANCTIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Le **respect des directives « Nouvelle approche » est obligatoire**. Les produits visés par ces textes (cf. partie VIII « Produits concernés ») peuvent être soumis à des contrôles. Il est du ressort de **chaque Etat membre de définir les modalités de contrôles et les sanctions**.

En France les autorités nationales de surveillance du marché sont notamment la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes, la Direction Générale des Douanes et l'Inspection du Travail.



Lorsqu'un produit **visé** par une des directives prévoyant le marquage CE est mis sur le marché **sans marquage, il y a infraction** tout comme lorsque le marquage est apposé sur un produit non conforme aux exigences essentielles.

- 1) Les autorités nationales sont compétentes pour sanctionner l'absence ou l'abus de marquage CE par des poursuites administratives et pénales comme l'amende ou la consignation de produit.
- 2) Le défaut de marquage CE est **en France** une contravention de la 5^{ème} classe dont le montant s'élève à 1500 euros. Ce montant pouvant être multiplié par cinq pour les personnes morales.
- 3) De même le défaut de présentation de l'attestation de conformité CE est une contravention de 5^{ème} classe.
- 4) Lorsqu'un produit est irrégulièrement marqué CE en France il s'agit d'un délit de tromperie et de falsification passible d'une amende de 37500 euros et de 2 ans d'emprisonnement.



Les **sanctions** pourront être **différentes selon l'Etat** dans lequel les contrôles sont effectués.

VI. ADRESSES UTILES

◆ **AFNOR (Association Française de Normalisation)**

11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 41 62 80 80
Fax : 01 49 17 90 00
Site internet : www.afnor.org
Courriel : webmaster@afnor.org

◆ **AFNOR – Délégation Régionale du Nord**

Château Rouge
282, rue de la Marne
59708 Marcq-en-Baoreul Cedex
Tél. : 03 20 82 59 00
Fax : 03 20 20 69 68
Courriel : delegation.lille@afnor.org

◆ **D.R.C.C.R.F. du Nord (Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence et Répression des Fraudes)**

95, boulevard Carnot
BP-5 10219
59029 LILLE
Tél. : 03 20 13 62 00
Fax : 03 20 54 83 07
Site local : www.minefi.gouv.fr/nordpasdecalsais
Courriel : Dd59@dgccrf.finances.gouv.fr

◆ **D.G.C.C.R.F. (Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes)**

59, boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS Cedex 13
Tél. : 01 44 97 23 33
Fax : 01 44 97 34 67
Site web : www.minefi.gouv.fr/DGCCRF/
Courriel : concentrations@dgccrf.finances.gouv.fr ; a1@dgccrf.finances.gouv.fr

◆ **Direction Régionale des Douanes**

45, boulevard Watteau
BP 459
59322 VALENCIENNES
Tél. : 03 27 23 77 00
Fax : 03 27 29 47 29
Site web : <http://www.douane.gouv.fr>
Courriel : dr-valenciennes@douane.finances.gouv.fr

◆ **Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**

Bureau de l'information et de la communication
23 bis rue de l'Université
75700 PARIS 07 SP
Tél. : 01 40 04 04 04 ou 01 44 74 47 03
Fax : 01 44 74 49 37 ou 01 44 74 49 37
Site web : <http://www.douane.gouv.fr>

◆ **Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement (D.R.I.R.E.)**

941, rue Charles Bourseul
BP 20750
59507 DOUAI Cedex
Tél. : 03 27 71 20 20
Fax : 03 27 88 37 89
Site web : www.nord-pas-de-calais.drirc.gouv.fr
Courriel : drirc.npdc@industrie.gouv.fr

◆ **Enterprise Europe Network**

40 rue Eugène Jacquet
59700 Marcq-en-Baroeul
Tél. : 03 20 99 45 92
Fax : 03 20 99 47 59
Site web : www.entreprise-europe-npdc.fr
Courriel: europe@citeonline.org

◆ **Journal Officiel**

26 rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. : 01 40 58 75 00
Fax : 01 45 79 17 84
Site web : www.journal-officiel.gouv.fr
Courriel : info@journal-officiel.gouv.fr

◆ **Ministère de l'Industrie –SQUALPI
(Sous-Direction de la Qualité pour l'Industrie et de la Normalisation)**

22 rue Monge
75005 PARIS
Tél. : 01 43 19 36 36
Fax : 01 43 19 50 44